



FONDATION
DE SECOURS MUTUELS
AUX ORPHELINS

**STATUTS
&
REGLEMENT**

Modifiés
par les assemblées générales extraordinaires
des 30 avril 1985, 18 septembre 1990,
28 mai 1991, 26 avril 1995, 14 mai 1996,
29 mai 2001, 24 mai 2005 et ordinaire du
21 mai 2014, avec entrée en vigueur immédiate.

STATUTS

Article Premier

BUT

1. La Fondation de Secours Mutuels aux Orphelins est une fondation, au sens des articles 80 et suivants du Code Civil, dont le but général est de venir en aide aux enfants de personnes décédées ou devenues invalides qui ont adhéré à la Fondation.
2. A cette fin, la Fondation de Secours Mutuels aux Orphelins offre notamment les aides suivantes :
 - a) allouer aux enfants des personnes décédées ou invalides une aide financière fondée sur les principes de la mutualité;
 - b) examiner les possibilités d'aide ponctuelle élargie pour les cas de rigueur.
3. L'adhésion à la Fondation n'emporte pas de droit à des prestations. Les conditions auxquelles l'aide visée à l'alinéa 2 peut être accordée sont déterminées et précisées dans un règlement complétant les présents statuts.

Art. 2

SIEGE

Le siège de la Fondation est à Genève.

Art. 3

REGLES APPLICABLES

La Fondation s'organise et agit conformément aux présents statuts ainsi qu'au règlement visé à l'art. 6 al. 2 lit. a. Les organes peuvent, sous réserve de l'approbation de l'autorité de surveillance, adopter d'autres dispositions qui respectent les présents statuts et le règlement.

Art. 4

RESSOURCES

1. Les ressources de la Fondation proviennent :
 - a) des biens qui lui ont été attribués au moment de sa création, le 26 avril 1872;
 - b) des cotisations versées par les personnes (adhérents) qui ont déclaré vouloir apporter à un ou plusieurs enfants une aide régulière telle que définie à l'art. 1 al. 2 lit. a ci-dessus;
 - c) des placements qu'elle effectue;
 - d) des dons, legs et allocations de toute nature qui lui sont dévolus.
2. Le patrimoine de la Fondation est entièrement affecté au but déterminé à l'article premier des présents statuts et ne peut servir à d'autres fins.
3. Le patrimoine de la Fondation tel que décrit à l'alinéa 1 constitue la seule garantie des engagements de celle-ci. En particulier, les membres du Conseil de fondation ne répondent pas sur leurs biens personnels des actes accomplis régulièrement dans le cadre de leur mandat.

Art. 5

ORGANES

La Fondation dispose des organes suivants :

- a) L'assemblée générale (art. 6);
- b) Le Conseil de fondation (art. 7);
- c) L'organe de contrôle (art. 8).

Art. 6

ASSEMBLEE GENERALE

1. L'assemblée générale des adhérents est l'organe suprême de la Fondation.
2. Elle a le droit inaliénable :
 - a) d'édicter et de modifier le règlement général fixant les conditions dans lesquelles la Fondation atteint son but, l'approbation de l'autorité de surveillance étant réservée;
 - b) de modifier les statuts;
 - c) de nommer le Conseil de fondation et l'organe de contrôle;
 - d) de fixer le mode de représentation de la Fondation;

- e) de déterminer son propre mode de délibération et celui du Conseil de fondation;
- f) d'approuver les comptes annuels de la Fondation;
- g) de donner décharge aux membres du Conseil de fondation; ces derniers ne peuvent pas voter sur ce point.
- h) de fixer la durée de l'exercice comptable;
- i) d'une manière générale, de prendre toutes décisions qui ne sont pas du ressort d'un autre organe.
- j) de déterminer le montant des prestations de l'année, sur proposition du Conseil de Fondation, en fonction de la situation financière de la Fondation.

Art. 7

CONSEIL DE FONDATION

1. Le Conseil de fondation est l'organe exécutif de la Fondation.
2. Le nombre de ses membres et son mode de renouvellement sont déterminés dans le règlement.
3. Le Conseil de fondation jouit de compétences administratives étendues dont le détail et les limites sont fixés dans le règlement.
4. En fonction des besoins, le Conseil de fondation nomme des commissions spéciales auxquelles il confie des tâches particulières et qu'il supervise.

Art. 8

ORGANE DE CONTROLE

1. L'organe de contrôle est nommé par l'Assemblée générale et lui présente son rapport annuel.
2. L'organe de contrôle est, sauf exception justifiée par les circonstances, choisi parmi les sociétés fiduciaires ou experts-comptables membres de la Chambre Fiduciaire Suisse.

Art. 9

PLACEMENTS

Pour effectuer les placements prévus à l'article 4 alinéa 1 c, la Fondation adopte une gestion prudente et conservatoire, notamment en choisissant des valeurs suisses reconnues ou d'autres valeurs admises par l'autorité de surveillance.

Art. 10

EXAMENS TECHNIQUES

1. Un examen technique de la situation financière de la Fondation est effectué tous les cinq ans au moins par un ou plusieurs actuaires désignés par le Conseil de fondation.
2. Le résultat de cet examen est porté à la connaissance du Conseil de fondation et de l'organe de contrôle.
3. Toute décision portant aggravation des engagements de la Fondation ou diminution des cotisations ne peut être prise qu'après un examen technique dont il ressort que la situation financière de la Fondation ne s'en trouvera pas compromise. Toutefois, cet examen n'est pas nécessaire lorsque des allègements temporaires dans le paiement des cotisations ou des augmentations temporaires des prestations de la Fondation font l'objet d'une décision limitée à l'exercice courant.

Art. 11

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

1. La Fondation est dissoute dans les cas prévus par la loi.
2. Sauf décision contraire de l'Assemblée générale, le Conseil de fondation fonctionne comme organe de liquidation.
3. Les biens de la Fondation serviront en premier lieu à faire face à ses engagements. Le surplus sera réparti entre tous les adhérents selon décision de l'Assemblée générale sur la base d'un avis d'expert.
4. Aucun adhérent ne pourra recevoir plus que la somme des cotisations qu'il a versées.
5. L'excédent éventuel sera affecté à une ou plusieurs œuvres de prévoyance ou d'assistance publique désignées par l'assemblée générale et qui ont, si possible, un but analogue à celui de la Fondation.
6. Les mesures de liquidation de la fondation et en particulier l'affectation du solde actif requièrent l'approbation de l'autorité de surveillance.

REGLEMENT

TITRE PREMIER

ADHESION

Article Premier

Adhérents

Peuvent adhérer à la Fondation :

- 1.1. le père et/ou la mère couvrant son/ses/leurs propres enfants;
- 1.2. les personnes couvrant d'autres enfants que les leurs;
- 1.3. les personnes n'ayant pas d'enfant au moment de leur admission.

Art. 2

Adhérents philanthropes

- 2.1. Le Conseil peut admettre en qualité d'adhérents philanthropes les personnes qui renoncent pour elles et leurs enfants à toute prestation et à l'actif de la Fondation.
- 2.2. Les adhérents philanthropes sont exemptés des formalités médicales; ils fixent à leur gré le montant de leur cotisation, qui ne sera toutefois pas inférieure à un minimum fixé par le Conseil.
- 2.3. Les adhérents philanthropes ont voix consultative aux assemblées.

Art. 3

Surcouverture

Aucun enfant ne peut être le bénéficiaire de plus de deux personnes adhérentes.

Art. 4

Conditions et formalités d'admission

- 4.1. Toute personne physique peut demander son adhésion à la Fondation.
- 4.2. Une entreprise peut présenter son personnel en qualité d'adhérents; le candidat reste néanmoins la personne physique.
- 4.3. Pour être admis, le candidat doit remplir les conditions suivantes :
 - 4.3.1. être domicilié en Suisse ou y exercer son activité professionnelle, ou être au bénéfice d'un contrat de travail de droit suisse avec une entreprise ayant son siège ou une succursale en Suisse;
 - 4.3.2. être âgé de 18 ans révolus au minimum et de 55 ans révolus au maximum;
 - 4.3.3. présenter une demande d'admission dûment signée;
 - 4.3.4. produire toutes pièces attestant les qualités requises;
 - 4.3.5. répondre à un questionnaire sur son état de santé et, si le médecin-conseil de la Fondation l'estime nécessaire, se soumettre à une visite médicale, auprès d'un médecin autorisé à pratiquer en Suisse, qui se prononcera sur l'admissibilité;
 - 4.3.6. reconnaître le droit du Conseil de prendre toutes autres mesures propres à garantir la Fondation contre les abus; le candidat doit, sur demande du Conseil, délier le médecin du secret professionnel à l'égard du Conseil;
 - 4.3.7. déclarer se soumettre aux statuts, au règlement ainsi qu'aux décisions du Conseil prises en application de ceux-ci.
- 4.4. Le Conseil statue sur l'admission.

Art. 5

Entrée en force de l'admission

- 5.1. L'admission est effective à la date de la décision du Conseil.
- 5.2. Le candidat est avisé par lettre de cette décision.
- 5.3. Il doit, dans les 30 jours suivant la réception de la lettre, acquitter sa première cotisation.
- 5.4. S'il ne remplit pas cette formalité dans le délai prescrit, le Conseil peut annuler son admission.

Art. 6

Refus d'admission

Le Conseil peut refuser une demande d'admission sans avoir à motiver sa décision et en dernier ressort.

Art. 7

Perte de la qualité d'adhérent

La qualité d'adhérent se perd :

- 7.1. par démission;
- 7.2. par décès;
- 7.3. par radiation;
- 7.4. lorsque le dernier enfant couvert atteint l'âge de 20 ans révolus.

Art. 8

Maintien de la qualité d'adhérent

- 8.1. En dérogation à l'art. 7.4, le Conseil peut maintenir comme adhérent toute personne qui, à l'expiration de la période de couverture du dernier enfant annoncé, manifeste le désir de conserver cette qualité, moyennant le paiement d'une cotisation dont le montant minimum est fixé par le Conseil.
- 8.2. Ces adhérents sont assimilés aux adhérents philanthropes et conservent leurs droits sociaux, mais n'ont aucun droit patrimonial.

Art. 9

Démission

- 9.1. Chaque adhérent peut adresser en tout temps, par écrit, sa démission au Conseil.
- 9.2. La démission prend effet à l'expiration de la période pour laquelle l'adhérent a payé ses cotisations.
- 9.3. La démission fait perdre aux enfants couverts toute aide financière de la Fondation et, à l'adhérent, toute prétention à l'actif de celle-ci.

Art. 10

Radiation

- 10.1. Le Conseil est compétent pour prononcer la radiation de tout adhérent :
- 10.1.1. qui ne remplit pas ses obligations envers la Fondation;
 - 10.1.2. qui agit manifestement de façon contraire aux intérêts de la Fondation;
 - 10.1.3. dont l'admission s'avère ultérieurement basée sur de fausses déclarations; les enfants couverts par un tel adhérent sont déchus de tout droit à une prestation, lors même que le dol n'apparaîtrait qu'après le décès de l'adhérent.

TITRE 2

OBLIGATIONS DES ADHÉRENTS

Art. 11

Annonces

Les adhérents tiennent la Fondation informée, au plus tard dans les 3 mois dès le moment où ils en ont connaissance, des modifications pouvant intervenir dans leur situation personnelle et celle des enfants qu'ils couvrent. Tout manquement à cette obligation peut entraîner la radiation sur décision du Conseil, au sens de l'art. 10.

Art. 12

Obligation de couvrir

- 12.1. Tout adhérent, au sens de l'article 1.1., est tenu, lors de son admission et sous peine des conséquences prévues à l'article 14, de faire couvrir chacun de ses enfants âgés de moins de 20 ans révolus, pour autant qu'ils soient de mêmes parents.
- 12.2. Il doit par la suite annoncer dans les trois mois tout nouvel enfant né des mêmes parents; il peut faire couvrir les enfants d'un parent différent par un nouveau contrat.
- 12.3. L'adhérent ne peut établir un nouveau contrat après 55 ans.
- 12.4. La Fondation doit couvrir les nouveaux enfants quel que soit l'âge de l'adhérent, même s'ils naissent après que l'adhérent a atteint l'âge limite de 55 ans.

Art. 13

Limite d'âge

Les adhérents au sens des articles 1.2. et 1.3. ne peuvent couvrir des enfants lorsqu'ils sont âgés de plus de 55 ans révolus.

Art. 14

Omission de couvrir

- 14.1. Si un adhérent omet de faire couvrir un ou plusieurs de ses enfants dans le délai prescrit et que cette omission est découverte de son vivant, il sera mis en demeure de procéder à cette formalité et d'acquitter, dans le mois, les cotisations arriérées et les frais.
- 14.2. A défaut, le Conseil procède à la radiation.
- 14.3. Si l'omission n'est remarquée qu'au décès de l'adhérent ou si ce décès survient avant l'expiration du délai d'un mois sans que l'adhérent ait régularisé sa situation comme prévu à l'art. 14.1., ses orphelins recevront une prestation réduite uniforme, calculée de sorte que la valeur actuelle soit équivalente à celle que la Fondation aurait été amenée à payer si seuls les enfants couverts y avaient droit.

Art. 15

Prestations de la Fondation

- 15.1. L'adhésion à la Fondation n'emporte pas de droit à des prestations.
- 15.2. Lors de la première séance annuelle du Conseil de Fondation, ce dernier fixe pour l'année en cours, sur la base de la situation financière de la Fondation, le montant des prestations accordées, le cas échéant, à l'ensemble des bénéficiaires. Cette décision est ensuite soumise à l'assemblée générale pour validation définitive.
- 15.3. L'adhérent définit, lors de son affiliation, la catégorie de prestation allouée parmi les quatre possibilités suivantes :

Degré 1 : prestation inférieure (CHF 3'000.- au maximum)
Degré 2 : prestation moyenne inférieure (CHF 6'000.- au maximum)
Degré 3 : prestation moyenne supérieure (CHF 9'000.-au maximum)
Degré 4 : prestation supérieure (CHF 12'000.- au maximum)

Le degré choisi doit être le même pour tous les enfants couverts par un même adhérent.

- 15.4. Lorsqu'une personne déjà adhérente entre au service d'une entreprise couvrant son personnel, mais à un degré inférieur au contrat existant pour l'adhérent, ce dernier peut maintenir l'adhésion pour le degré supérieur par le paiement direct de la différence de cotisation.
- 15.5. Le secrétariat tient en permanence à disposition des adhérents, existants ou potentiels, un tableau indiquant la prestation allouée par le Conseil de Fondation au cours des 10 dernières années pour les 4 degrés susmentionnés.

Art. 16

Augmentation ou diminution de la prestation

- 16.1. Tout adhérent âgé de moins de 55 ans révolus peut demander à augmenter ou à diminuer la prestation, dans les limites de l'article 15.2.
- 16.2. En cas d'augmentation, le Conseil statue sur cette demande après avoir obtenu l'avis du médecin-conseil conformément à la procédure de l'article 4.3.5.
- 16.3. L'échelle d'âge fixée à l'article 17.1. s'applique également à une augmentation de la prestation; l'âge à prendre en considération pour la cotisation de la partie augmentée est celui atteint au moment de l'augmentation.
- 16.4. Les dispositions des articles 16.2. et 16.3. s'appliquent dans le cas où un adhérent, autorisé à réduire la prestation, désire par la suite l'augmenter à nouveau.
- 16.5. Les modifications de la prestation s'appliquent avec effet immédiat à la date de réception de la demande de diminution et, pour une demande d'augmentation, à la date à laquelle le Conseil aura statué.

Art. 17

Cotisations

- 17.1. La cotisation est fonction de la prestation choisie et de l'âge de l'adhérent, elle est fixée comme suit, par enfant :

| Degré de prestation (voir art. 15.3 ci-dessus) | Cotisations annuelles selon l'âge d'entrée | | |
|---|--|-------------|-------------|
| | < 35 ans | 35 à 45 ans | 45 à 55 ans |
| Degré 1 | 48.- | 66.- | 174.- |
| Degré 2 | 96.- | 132.- | 348.- |
| Degré 3 | 144.- | 198.- | 522.- |
| Degré 4 | 192.- | 264.- | 696.- |

- 17.2. La cotisation annuelle due pour chaque enfant est exigible pro rata temporis dès le mois pendant lequel a lieu l'admission de l'adhérent, ou la naissance, ou l'adoption de l'enfant, ou encore l'augmentation de la prestation; elle cesse d'être due à la fin de l'année pendant laquelle a lieu le décès de l'adhérent, de l'enfant couvert ou la sortie de ce dernier, pour raison d'âge.
- 17.3. L'adhérent entrant sans enfant couvert paie, jusqu'à la naissance ou l'adoption du premier enfant, la moitié de la cotisation afférente à la somme couverte.

Art. 18

Paiement des cotisations

- 18.1. La cotisation annuelle est due pour l'année civile entière; elle est payable au plus tard le 31 mars de l'année pour laquelle elle est due.
- 18.2. A la demande de l'adhérent avant le 31 janvier de chaque année, elle peut être acquittée par semestre ou par trimestre, mais au plus tard le dernier jour du premier mois du semestre ou du trimestre concerné.
- 18.3. Tout adhérent en retard dans le paiement de ses cotisations est sommé de s'en acquitter dans un délai de trente jours. Si la sommation reste sans effet, les obligations de la Fondation sont suspendues à partir de l'expiration du délai imparti. Le Conseil procède ensuite à la radiation (art. 10.1.1.).

TITRE 3

PRESTATIONS DE LA FONDATION

A. En cas de décès

Art. 19

Prestation décidée par le Conseil de Fondation

- 19.1 La prestation déterminée selon l'article 15, annuellement et en fonction de la situation financière de la Fondation, peut être octroyée aux enfants couverts par un adhérent qui est décédé.
- 19.2 Le versement est alors effectué valeur le premier jour du mois pendant lequel le décès de l'adhérent est survenu.
- 19.3 Il s'éteint le dernier jour du mois pendant lequel l'enfant couvert achève sa 20^e année ou est décédé.

- 19.4 Les articles 10 et 14 du présent règlement sont réservés.
- 19.5 L'enfant posthume d'un adhérent a, dès sa naissance, les mêmes droits qu'un enfant couvert.

Art. 20

Paiement de la prestation décidée par le Conseil de Fondation

- 20.1. Le paiement est effectué le premier jour **ouvrable** de chaque mois.
- 20.2. Il est versé au représentant légal de l'enfant couvert, puis, dès sa majorité, directement à l'enfant couvert, l'institution d'une tutelle ou d'une curatelle étant réservée.

Art. 21

Allocation de décès

- 21.1. Lors du décès d'un adhérent, la Fondation est habilitée à verser, pour chaque enfant couvert, une allocation unique fixée chaque année par le Conseil.
- 21.2. Cette allocation est, le cas échéant, identique et due quelle que soit la prestation choisie.

Art. 22

Allocation de sortie

La Fondation est habilitée à verser, pour chaque enfant faisant l'objet de prestations, à l'expiration de celles-ci, une allocation unique fixée chaque année par le Conseil, identique quelle que soit la prestation choisie.

Art. 23

Incessibilité

La prestation et les autres allocations versées par la Fondation sont incessibles.

Art. 24

Pièces justificatives

La Fondation paie, le cas échéant, la prestation et les autres allocations sur la base des pièces justificatives que le Conseil exigera.

Surveillance des prestations

- 25.1. Le Conseil peut s'assurer que les prestations sont utilisées conformément à leur but. Le Conseil peut interpeller le représentant légal de l'enfant couvert à qui est versée la prestation sur l'utilisation de celle-ci, notamment en vue de contribuer à l'entretien et à la formation de l'enfant couvert.
- 25.2. Dans le cas où le Conseil acquiert la certitude que la prestation n'est pas employée conformément à sa destination, il doit en informer l'autorité tutélaire.

B. En cas d'invalidité

Invalidité

- 26.1. L'invalidité est la diminution de la capacité de gain présumée permanente ou de longue durée qui résulte d'une atteinte à la santé physique ou mentale provenant d'une maladie ou d'un accident.
- 26.2. L'invalidité, au sens du présent règlement, est fondée sur une décision de l'assurance invalidité suisse, à l'exclusion des décisions émanant d'autorités étrangères, sauf si elles ont été reconnues par la Confédération suisse dans le cadre d'une convention internationale.
- 26.3. Le Conseil peut tenir compte de situations de rigueur, même lorsque seule une décision d'invalidité étrangère est présentée. Il n'existe cependant aucun droit de l'adhérent à bénéficier d'un régime faisant exception à l'art. 26.2. Le Conseil jouit à cet égard d'une totale liberté d'appréciation.

Prestation décidée par le Conseil de Fondation

- 27.1 La prestation déterminée selon l'article 15, annuellement et en fonction de la situation financière de la Fondation, est, le cas échéant, versée aux enfants couverts par un adhérent dont le degré d'invalidité atteint au moins 50%.
- 27.2 La prestation est alors proportionnelle au degré d'invalidité de l'adhérent.
- 27.3 Les enfants nés plus de neuf mois après le début de l'invalidité telle que fixée par l'autorité d'assurance invalidité suisse ne bénéficient d'aucune prestation de la Fondation; il en va de même des enfants adoptés après le début de l'invalidité

Art. 28

Exonération des cotisations

L'adhérent invalide dont les enfants qu'il couvre reçoivent une prestation est exonéré du paiement des cotisations aussi longtemps que la prestation est versée.

Art. 29

Demande de prestation

- 29.1. L'adhérent qui entend solliciter une prestation en cas d'invalidité au bénéfice des enfants qu'il couvre doit adresser une demande au Conseil.
- 29.2. Cette demande doit être accompagnée de toutes les pièces nécessaires à son appréciation, notamment la décision de l'assurance invalidité suisse.
- 29.3. Le Conseil peut exiger d'autres pièces justificatives qui lui paraissent appropriées. Il peut également ordonner des recherches aux frais de la Fondation ou faire procéder par des médecins de son choix à tout examen qu'il jugera utile.

Art. 30

Décision du Conseil

- 30.1. L'adhérent est informé de la décision du Conseil par lettre recommandée.
- 30.2. La décision du Conseil est sans appel.

Art. 31

Début de la prestation

- 31.1. Si une prestation est allouée, elle est versée dès que le droit à une rente est reconnu par l'assurance invalidité suisse.
- 31.2. Le versement de la prestation prend naissance à dater de la décision de l'assurance invalidité suisse, en tenant compte de son éventuelle rétroactivité, mais sans pouvoir remonter au-delà de deux ans à compter du dépôt de la demande auprès de la Fondation.

Art. 32

Révision de la prestation

- 32.1. La prestation est augmentée, réduite ou supprimée si le degré d'invalidité de l'adhérent se modifie.
- 32.2. L'adhérent doit informer la Fondation de toute décision que l'assurance invalidité suisse pourrait prendre dans les trois mois dès le jour où il en a connaissance. De plus, il doit fournir tous les deux ans les justificatifs prouvant son degré d'invalidité. Le Conseil vérifiera le cas selon les articles 29.2 et 29.3. Il peut déléguer cette compétence au secrétariat.
- 32.3. En outre, la Fondation peut, en tout temps, faire vérifier de la manière qu'elle jugera appropriée le degré d'invalidité de l'adhérent.
- 32.4. Sur la base de son examen et des documents fournis, le Conseil peut décider de réviser la prestation.

Art. 33

Dispositions communes

Les articles 19.3., 19.4., 20, 22 à 25 concernant la prestation en cas de décès s'appliquent par analogie.

TITRE 4

ORGANES

A. Assemblée générale

Art. 34

Convocation

- 34.1. Les adhérents sont convoqués par le Conseil en assemblée générale ordinaire, une fois par année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.
- 34.2. Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont convoquées au moins vingt jours à l'avance par lettre ou publication dans la Feuille d'Avis Officielle ou par tout autre moyen que le Conseil jugera approprié.

Art. 35

Ordre du jour

- 35.1. Le Conseil présente à l'assemblée générale ordinaire un rapport administratif et financier sur l'exercice annuel écoulé.
- 35.2. L'organe de contrôle présente également un rapport sur son mandat.
- 35.3. Les propositions individuelles devant faire l'objet d'un vote doivent être envoyées par écrit au Conseil dix jours au moins avant l'assemblée. A défaut, elles peuvent être discutées à l'assemblée et tenir lieu de suggestions.

Art. 36

Procédure

- 36.1. L'assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des adhérents présents, sous réserve de l'article 50.
- 36.2. Les votations et les élections ont lieu à main levée, à moins que dix adhérents au minimum ne demandent le scrutin secret.
- 36.3. Chaque adhérent dispose d'une voix, indépendamment du nombre de contrats d'adhésion signés. Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants, sous réserve des articles 49 et 50. Il est tenu compte des bulletins blancs, mais non des abstentions.

Art. 37

Assemblée générale extraordinaire

- 37.1. Le Conseil peut convoquer en tout temps les adhérents en assemblée générale extraordinaire.
- 37.2. Il est tenu de le faire sur demande signée par au moins 30 adhérents.

B. Conseil

Art. 38

Constitution

- 38.1. L'administration de la Fondation est confiée à un Conseil d'au moins sept membres élus pour trois ans et immédiatement rééligibles.
- 38.2. Seuls les adhérents sont éligibles.

- 38.3. Le Conseil désigne chaque année parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire; il répartit en son sein les autres charges qu'il juge nécessaire.

Art. 39

Quorum

- 39.1. La convocation régulière de tous les membres du Conseil est nécessaire pour valider ses décisions.
- 39.2. Le Conseil prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 40

Compétence

- 40.1. Le Conseil est chargé de la gestion et de la représentation de la Fondation. Ses membres n'encourent pas de responsabilité personnelle, sauf pour faute grave.
- 40.2. Il peut notamment faire tous placements des fonds; recueillir toutes successions et legs, y renoncer; plaider, transiger et compromettre; passer tous baux, contracter tous privilèges ou hypothèques; faire procéder à toutes saisies et oppositions, en donner main-levée; passer et signer tous actes au nom de la Fondation.
- 40.3. Il jouit d'un large pouvoir d'appréciation pour la mise en œuvre du but de la Fondation, notamment dans les cas de rigueur, et dispose dans cette perspective d'un Fonds de secours (art. 45).

Art. 41

Pouvoir de représentation

Le Conseil désigne les personnes autorisées à représenter la Fondation envers les tiers et détermine le mode de signature.

TITRE 5

COMPTES ANNUELS – FONDS

Art. 42

Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Art. 43

Bilan

A la fin de chaque exercice social, il est établi un bilan de l'actif et du passif de la Fondation, ainsi qu'un état des dépenses et des recettes de l'exercice écoulé (compte d'exploitation).

Art. 44

Réserve pour prestation en cours

- 44.1. La réserve pour prestation en cours figurant au bilan représente les sommes nécessaires au paiement des prestations de la Fondation – telles que connues à la fin de chaque exercice – aux orphelins et aux enfants couverts par des adhérents invalides.
- 44.2. Le montant de cette réserve est déterminé mathématiquement, à la fin de chaque exercice, sur la base de la moyenne des prestations versées durant les 5 années précédentes.
- 44.3. Sur la base de cette détermination, la réserve est alimentée par le débit du compte d'exploitation. En cas de dépassement du montant déterminé, la réserve est dissoute à due concurrence par le crédit du compte d'exploitation.

Art. 45

Fonds de secours

- 45.1. Un fonds de secours peut être constitué et réalimenté à la fin de chaque exercice.
- 45.2. Les avoirs de ce fonds sont notamment utilisés pour :
 - a) le paiement du rétroactif de prestation des enfants d'invalides (art. 31.2);
 - b) l'allocation de rentes dans les cas de rigueur, indépendamment de la décision de l'assurance invalidité (art. 26.2) et du statut de l'enfant concerné (art. 14.3);

- c) effectuer les paiements décidés par le Conseil, conformément au but de la Fondation, dans les cas de rigueur (art. 40.3).

Art. 46

Allègements temporaires

Lorsque le compte d'exploitation fait apparaître un excédent de recettes suffisant, le Conseil peut, s'il estime qu'aucune autre considération ne s'y oppose, proposer à l'assemblée générale ordinaire d'employer une partie de cet excédent, sous une forme quelconque, à l'allègement des charges des adhérents ou à une amélioration des secours aux orphelins, mais seulement pendant l'exercice en cours.

Art. 47

Autres fonds

Le Conseil peut créer d'autres fonds et proposer à l'assemblée générale, si nécessaire, des dotations appropriées. Les fonds créés doivent servir le but de la Fondation.

Art. 48

Fonds de réserve

Le solde du compte d'exploitation, après déduction pour allègements temporaires et autres attributions, notamment au fonds de secours et aux autres fonds, est viré au fonds de réserve.

TITRE 6

DISPOSITIONS FINALES

Art. 49

Modification des statuts et du règlement

- 49.1. Les statuts et le présent règlement ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire convoquée à cet effet.
- 49.2. Le texte proposé est tenu à la disposition des adhérents au secrétariat de la Fondation.

- 49.3. Toute modification doit être acceptée à la majorité des deux tiers des voix des adhérents présents.

Art. 50

Dissolution

- 50.1. La dissolution de la Fondation ne peut être mise en discussion que dans une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et réunissant les trois quarts au moins des adhérents.
- 50.2. Si cette assemblée ne réunit pas le quorum fixé, une seconde assemblée peut être convoquée, au plus tôt trois semaines après la première. Elle délibère valablement quel que soit le nombre des adhérents présents.
- 50.3. La dissolution doit être acceptée à la majorité des deux tiers des voix des adhérents présents.

Art. 51

Arbitrage

- 51.1. Tout différend surgissant entre la Fondation et les adhérents est soumis à un tribunal arbitral de trois membres statuant sans appel.
- 51.2. Chaque partie désigne un arbitre; les arbitres ainsi nommés désignent un surarbitre.
- 51.3. Si l'une des parties omet de désigner son arbitre dans les trente jours après avoir été sommée de le faire par l'autre partie, ou si les deux arbitres ne parviennent pas à s'entendre sur le choix d'un surarbitre, le Tribunal de première instance de Genève procédera à sa nomination.
- 51.4. Dans le cas où la somme litigieuse n'excède pas CHF 300'000.- un arbitre unique est désigné par les parties ou, à défaut, par le Tribunal de première instance de Genève.
- 51.5. Le for de l'arbitrage est à Genève.
- 51.6. Les dispositions du concordat intercantonal sur l'arbitrage s'appliquent au surplus.



FONDATION DE SECOURS MUTUELS AUX ORPHELINS
SANS BUT LUCRATIF
CHEMIN MALOMBRÉ 5 – CH 1206 GENÈVE - CP 334 – CH 1211 GENÈVE 12
TÉL. 022 830 00 50 – FAX 022 346 81 22 – CCP 12-321-9
info@fsmo.ch - www.fsmo.ch